

Le Mans, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant l'arrêté du 15 février 2021 portant autorisation, à titre dérogatoire de la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Aubigné-Racan

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 suivants relatifs à la préservation du patrimoine biologique ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016, relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2007 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel en date du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU les lignes directrices de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement adoptées le 15 janvier 2016, déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région des Pays-de-la-Loire ;

VU la demande du 03 septembre 2021 de transfert de l'autorisation de la société Neoen SA vers la société solaire Loirecopark ;

VU la réception des cartographies des mesures de compensations 2, 3 et 5 en date du 27 novembre 2021 ;

VU l'arrêté du 15 février 2021 portant autorisation, à titre dérogatoire de la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Aubigné-Racan

VU la participation du public réalisée sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe du 1^{er} février 2022 au 21 février 2022 inclus, conformément aux articles L.110-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 :

Le nouveau bénéficiaire de l'autorisation est :

la société centrale solaire Loirecopark
4 rue Euler
75008 Paris
représentée par Xavier Barbaro en sa qualité
de président directeur général de Neoen Sa

Article 2 :

Il est apporté un complément cartographique aux mesures de compensations 2, 3 et 5 (annexe 1).

Article 3 :

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe. L'absence de réponse dans un délai de deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette-CS24111 – 44041 NANTES Cedex).

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de la Flèche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le chef du service de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet